

Arrêté du 07 mars 2024

Portant délégation de signature du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2407034A

Le Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire, et les articles R112-43 à R112-66 relatifs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'Enap de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la décision du 20 septembre 2020 instituant une régie de recettes et d'avances au sein de l'Enap, et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2021 relative aux modalités de prise en charge par l'Enap des frais relatifs à la classe Prépa Talents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents pris en charge par l'Enap ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021 relative aux modalités de rémunérations des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation, de validation pédagogique ou de sélection ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret en date du 28 mars 2022, portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, dans le cadre d'un détachement, sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Noël DECOTTIGNIES secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 17 Septembre 2012,

Vu l'arrêté en date 30 novembre 2022 nommant Madame Sara DI SANTO PRADA, cheffe du département budget et finances et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2024 nommant Madame Sara DI SANTO PRADA, cheffe de département des ressources documentaires, historiques et actions culturelles et adjointe au directeur de la direction de la recherche et de la diffusion de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 1er mars 2024,

Arrête

Article 1^{er}

Madame Sara DI SANTO PRADA, conservera les fonctions de cheffe du département budget et finances jusqu'au 30 juin 2024 et dans l'attente de la prise de fonction du nouveau responsable du département budget et finances de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 2

Délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Sara DI SANTO PRADA**, cheffe du département des ressources documentaires, historiques et actions culturelles et adjointe au directeur de la direction de la recherche et de la diffusion, à l'effet de signer de façon permanente :

- Les devis, les engagements de dépenses et bons de commandes, les contrats, conventions, marchés publics formalisés ou à procédure adaptée d'un montant maximal de 50.000 € HT,
- Les états liquidatifs divers (notamment états de sommes dues, demandes de reversement),
- Les pièces budgétaires en dépenses comme en recettes,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisations d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, conventions,
- Les certificats administratifs et attestations diverses.

Article 3

Délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Sara DI SANTO PRADA**, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES**, secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, à l'effet de signer :

- Les actes de gestion du personnel, concernant les recrutements et la rémunération, limités aux contrats dont la durée ne dépasse pas 10 mois,
- Les actes relatifs aux recrutements et à la rémunération des personnels.

Article 4

Délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Sara DI SANTO PRADA**, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PENICAUD, cheffe du département des ressources humaines de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, à l'effet de signer :


- L'ensemble des états et tableaux de paiement et régularisation des opérations de paie, dans la limite de 5.000 €,
- Les tableaux de paiement de supplément familial de traitement,
- Les bordereaux récapitulatifs d'URSSAF,
- Les états de paiement des mémoires d'honoraires,
- Les états liquidatifs de la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Les attestations individuelles, de Pôle Emploi et les certificats de travail,
- Les notes de transmission, bordereaux d'envoi et notifications,
- Les procès-verbaux d'installation des agents titulaires et non titulaires,
- Les états de service,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, convocations,
- Les actes d'exécution et de gestion courante des personnels et les documents de liaison de la paie.

Cette délégation est d'application immédiate et cessera dès la prise de fonction du nouveau responsable du département budget et finances de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 5

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la Justice.

Fait le 12 mars 2024.



S CAUWEL